



**PROCÈS VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Mardi 27 septembre 2022 – 18h00**

René UGO, Président, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux présents. Il procède ensuite à l'appel des conseillers et déclare que le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous sa présidence.

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel REZK, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Daniel MARIN, Marco ORFEO, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Maryvonne BLANC, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à Michel REZK), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Michèle PERRET (pouvoir à Patrice DUMESNY), Patrick DE CLARENS (pouvoir à Claudette MARIET), Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à Jean-Yves HUET), Laurence BERNARD (pouvoir à René UGO), Christian COULON (pouvoir à Marie-Josée MANKAÏ), Michel FELIX (pouvoir à Coraline ALEXANDRE), Lois FAUR

A noter : N. MARTEL et M. ORFÉO ont pris part aux votes à compter de la délibération n°220927/02.

Le quorum étant atteint LE PRÉSIDENT désigne M. BLANC comme secrétaire de séance.

I - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 28 JUIN 2022

Aucune modification n'est apportée au procès-verbal de la séance du 28 juin 2022.

Vote à l'unanimité

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

LE PRÉSIDENT communique, pour information, les décisions administratives n°23 à n°34/2022 dont copies ont été préalablement transmises aux membres du conseil communautaire.

Vote à l'unanimité

II - FINANCES

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION DCC N°220927/01

Exposé :

LE PRÉSIDENT expose :

Le Président rappelle que l'article 1383 du Code Général des Impôts prévoit que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Il précise que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, et pour la part qui leur revient, supprimer l'exonération.

Ces constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions à usage d'habitation étant immédiatement sources de dépenses nouvelles pour la collectivité, en matière de services publics de manière générale, il est proposé de supprimer cette exonération de deux ans et de les rendre ainsi imposables au foncier bâti dès le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur achèvement.

Débats :

LE PRÉSIDENT précise que le taux pour la Communauté de communes est de 2,18%, soit une recette estimée de l'ordre de 20 000 euros. Les constructions nouvelles seront ainsi soumises à cet impôt foncier dès l'année qui suivra leurs achèvements.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article 1383 du code général des impôts,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services fiscaux.

Vote à l'unanimité (1 abstention : J.SAILLET)

PROPOSITION DE RACHAT : STOCK DE PIÈCES DE LA « SEM E2S » DCC N°220927/02
--

Exposé :

Le contrat de concession conclu entre le Département et la société E2s pour l'exploitation des sources de la Siagnole s'est terminé le 31 octobre 2020.

La liquidation de la société est aujourd'hui bloquée par la persistance d'un stock de pièces qui ne trouve pas preneur.

Le liquidateur de la société a donc saisi la Communauté de communes pour le rachat éventuel de ces pièces.

Afin de débloquer cette situation le tarif de 5000 € HT pour le rachat a été proposé, soit 6000€ TTC (TVA remboursable).

Ce stock comprend :

Désignation	Quantité
Robinet vanne equilibreur	3
Robinet vanne série courte	6
Compteur	3
Tête émettrice	3

Filtre et robinet de purge	3
Joints	3
Boulonnerie	100
Quick	6
Joint de démontage	3
Stabilisateur d'écoulement	3

Il est précisé que les membres de l'assemblée générale de la SEM E2s ont donné un avis favorable à cette proposition.

Débats :

LE PRÉSIDENT ajoute que dans le cadre de la liquidation, la trésorerie de la SEM E2S s'élève à 3 700 000€ qui vont être répartis de la manière suivante (affecté selon les parts de chacun au sein de la structure) :

- 2 600 000€ pour le Département
- 1 100 000€ pour Véolia
- 200 000€ pour la CCPF

La liquidation de la société sera donc définitivement achevée après délibération du conseil communautaire pour le rachat des pièces précitées.

LE PRÉSIDENT regrette que ces sommes n'aient pas été investies dans la réfection des réseaux car il revient désormais à la CCPF de prendre en charge ces travaux. Il espère que le Département pourra aider la CCPF dans cette mission.

A demande de **JY. HUET, V.VIAL** précise que la valeur comptable de ce matériel est supérieure au montant proposé pour leur rachat. Elles pourront servir dans le cadre des travaux à venir, mais cette acquisition permet surtout de débloquer une situation qui perdurait depuis deux ans.

LE PRÉSIDENT souligne le travail et la réactivité des services de la Régie de l'eau, notamment grâce au service d'astreinte mis en place pour faciliter les interventions urgentes mais aussi grâce à la télégestion qui permet de suivre en temps réel la production et la consommation. Tout au long de l'été, les responsables ont suivi et fait des interventions pour ajuster les débits en fonction des besoins et équilibrer production et distribution. C'est un travail considérable qui a mis tout le personnel en situation difficile, avec de nombreuses heures supplémentaires, en raison des exigences du service et du nombre relativement limité d'agents. Ce point devra faire l'objet d'une réflexion globale destinée à mieux équilibrer ressources humaines et périodes de crise.

B. HENRY rappelle que depuis un an et demi, des réunions sont organisées pour solder la liquidation d'E2S. Il confirme que le prix proposé pour le rachat des pièces est nettement inférieur à sa valeur marchande. Par ailleurs, il rappelle que le liquidateur est le Président d'E2S, rémunéré durant toute cette période par la société. Cette liquidation viendra donc également mettre un terme au frais de fonctionnement de cette structure.

N. MARTEL précise que la valeur du stock s'élève à un peu moins de 40 000€.

LE PRÉSIDENT ajoute que les pièces seront stockés au sous-sol de la Maison de l'eau ce qui montre l'importance de disposer d'un lieu permettant de rassembler toutes les pièces nécessaires au fonctionnement du service. Cela représente un volume non négligeable puisqu'il s'agit de regrouper à la fois les stocks des communes et de pouvoir disposer de tout type de pièces, anciennes comme plus récentes, afin d'être en capacité d'intervenir sur des réseaux plus ou moins datés. C'est aussi l'une des utilités de ce bâtiment : un lieu commun pour tout le matériel permettant d'intervenir plus rapidement et efficacement en cas de problème sur les réseaux et les équipements, ainsi qu'une meilleure gestion des stocks.

N. MARTEL confirme que le Département sera bien aux côtés de la CCPF pour soutenir la régie de l'eau, notamment par le biais d'une coopération entre les différents partenaires.

M. REZK rappelle que « gouverner, c'est prévoir ». Or, le manque d'effectif durant la période de crise estivale soulevé par le Président n'aurait-il pas pu être anticipé ? **LE PRÉSIDENT** rappelle que lors du transfert de compétences, certains agents

des communes ont fait le choix de rejoindre la régie de l'eau mais la CCPF n'a pas récupéré la totalité du personnel communal concerné par la gestion de l'eau. Par ailleurs, ce service n'a pas fait l'objet de recrutement important, excepté du personnel très technique (électromécanicien notamment). Il va falloir procéder à une évaluation des besoins pour avoir le bon service à un coût raisonnable. Une visite des lieux sera organisée pour les élus communautaires afin qu'ils puissent connaître le bâtiment mais aussi les différents métiers et compétences des agents qui y travaillent.

M. REZK remercie également le personnel qui intervient sans compter ses heures pour la réparation des réseaux. Par ailleurs, il souhaite savoir si un raccordement au Canal de Provence est prévu. **LE PRÉSIDENT** confirme que la CCPF a entamé cette démarche. Les droits d'eau existent et des études techniques sont en cours, notamment sur le futur tracé. **V.VIAL** ajoute que la SCP s'est engagée à rendre son étude pour le 1^{er} trimestre 2023. Elle en fera alors une présentation aux élus.

Pour ce qui concerne les restrictions d'eau actuellement appliquées sur le Pays de Fayence, **LE PRÉSIDENT** informe l'assemblée que le Préfet a reconduit son arrêté jusqu'au 15 octobre prochain. Le nombre de litres disponibles a encore chuté passant de 162l à 153l. Les maires doivent donc reconduire leur arrêté en limitant la consommation individuelle journalière à 150 litres d'eau par jour et peut-être faudra t-il encore diminuer ce chiffre à 100 litres.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE :

- **VALIDE** le rachat des pièces décrites au montant 5000 € HT, soit 6000€ TTC (TVA remboursable).

Vote à l'unanimité

III – DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

<p>RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DCC N°220927/03</p>
--

Exposé :

Conformément au décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 et à ses annexes qui en détaillent le contenu, il est présenté au conseil communautaire le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets pour l'année 2021 pour l'ensemble du territoire.

En introduction, **R. BOUCHARD** tient à souligner le travail de qualité fourni par l'ensemble du service déchets et l'engagement quotidien des agents.

Ce rapport permet à chacun de mieux comprendre les trajectoires dans lesquelles s'inscrit la CCPF et de s'apercevoir que l'intercommunalité a « pris le virage » au bon moment, notamment avec la mise en place de la redevance incitative.

A. GUY, responsable du service déchets, expose le rapport 2021.

Débats :

Pour **M. REZK** le volumes de déchets verts en déchetteries risquent d'augmenter de manière significative en raison d'une volonté préfectorale d'interdire tout brûlage. En effet, certains professionnels, et notamment les agriculteurs, bénéficient

d'une dérogation pour le traitement de leurs déchets verts. La FNSEA est actuellement en négociation avec la Préfecture pour maintenir ces dérogations sur le département du Var et éviter ainsi les saturations dans les déchetteries. Il demande que ces difficultés soient communiquées au Préfet.

JY. HUET informe que la commune de Montauroux est en discussion pour trouver un espace destiné à accueillir le broyage des déchets verts, mais cela prendra beaucoup de temps, notamment pour obtenir toutes les autorisations nécessaires.

A. GUY rappelle que les déchetteries sont majoritairement destinées à l'usage des particuliers. Il ne revient donc pas à la collectivité d'assumer les déchets des professionnels qui doivent trouver leur propre exutoire.

M. REZK souhaite savoir si la CCPF a des informations au sujet du projet de Fontante. **LE PRÉSIDENT** répond qu'aucune information officielle ne lui a été adressée à ce jour.

Pour **JY. HUET**, le projet n'est pas abandonné car il représente pour le groupe Suez un intérêt financier très important. Afin d'éviter que l'Etat impose ce genre de site, il faudrait s'interroger sur leur gestion en régie.

R. BOUCHARD se félicite du bon fonctionnement de la régie des déchets. Au sujet de la redevance incitative, il invite les conseillers communautaires à convier le service des déchets au sein des assemblées municipales afin que soit expliqué aux élus locaux le fonctionnement de ce nouveau mode de financement. Il faudra ensuite organiser des réunions publiques car il faut que les usagers soient informés des modalités de fonctionnement de ce nouveau service. Il faut donc tout mettre en œuvre pour obtenir l'adhésion de la population. L'enjeu est d'autant plus important que le Pays de Fayence est territoire pilote au niveau de la région PACA.

Le principe « pollueur-payeur » semble bien accepté par les habitants. Il faut maintenant le faire passer au niveau pratique pour que le système reste le plus juste possible même s'il va changer les fonctionnements et les habitudes. Il y aura des gagnants et des perdants mais il revient à la CCPF d'accompagner ces derniers le mieux possible pour réduire l'impact de la redevance incitative pour ces familles.

Pour sa part, **JY. HUET** ne voit pas où il y aurait des perdants dans la mesure où, au contraire, la redevance incitative ne peut faire que des gagnants. En effet, avec l'implication de chacun, les tonnages d'ordures ménagères ne pourront que baisser. Il demande qui peuvent être les perdants.

R. BOUCHARD répond qu'avec le fonctionnement actuel de la TEOM, l'utilisateur ne paye qu'en fonction de la valeur locative de son logement. Ainsi, si on compare un couple et une famille de 5 personnes qui vivent dans 140 m², la famille nombreuse sera défavorisée, sauf si elle trie très drastiquement ses déchets. C'est là où l'accompagnement de la CCPF est indispensable.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2021 du service public d'élimination des déchets
- **PRECISE** que le rapport annexé à la présente délibération sera consultable sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Fayence (www.cc-paysdefayence.fr) et tenu à disposition pour consultation aux horaires d'ouverture du service.

Vote à l'unanimité

**AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ PORTANT SUR LES PRESTATIONS D'ENQUÊTE ET DE SENSIBILISATION EN PORTE-À-PORTE DES PRODUCTEURS DE DÉCHETS DE LA C.C.P.F. – RELANCE APRÈS DÉCLARATION SANS SUITE -
DCC N°220927/04**

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

Le présent marché concerne la prestation désignée ci-dessous :

Enquêtes et sensibilisation en porte-à-porte des producteurs de déchets de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

La prestation se décompose en 3 phases :

- Phase 1 : Conception et préparation de l'enquête
- Phase 2 : Réalisation de l'enquête, sensibilisation des usagers, distribution des bacs et enregistrement des données
- Phase 3 : Réunion de fin d'enquête (restitution finale) et remise du livrable final.

Le présent marché prend effet à compter de la date fixée dans la notification du marché au titulaire et se termine à la date à laquelle le titulaire remet le livrable final. Le début d'exécution de chaque phase s'effectue par ordre de service. La date de remise du livrable final souhaitée par le Pouvoir adjudicateur est le 30/04/2023.

Les délais d'exécution propres à chaque phase sont ceux renseignés par le titulaire à l'article 12 de l'acte d'engagement. L'estimation de l'acheteur et les crédits budgétaires alloués à cette opération s'élèvent à 317 000 € HT.

La C.C.P.F. a publié un avis d'appel d'offres ouvert le 12/07/2022 au BOAMP et au JOUE (avis n°22-96693).

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été mis en ligne le 12/07/2022 sur une plate-forme dématérialisée (marche-securises.fr).

La date limite de réception des offres était initialement fixée au 12/09/2022 – 12:00 mais a été reportée au 19/09/2022 suite à la demande d'un opérateur économique faite via la plateforme marchés-sécurisés. Un avis modificatif au JOUE a ainsi été publié le 02/08/2022 (avis n° 22-107697).

Le délai de validité des offres était de 90 jours.

A l'issue de la procédure, 2 offres ont été remises dans les délais fixés par l'acheteur :

Candidat n°1 : CONTENUR – 3 Rue de la Claire – 69 009 LYON

Montant estimatif HT: 512 796.00 € HT

Candidat n°2 : SSI SCHAEFER- 6 RUE DE LA MAISON ROUGE – 77185 LOGNES

Montant estimatif HT : 339 970.00 € HT

A l'issue de la procédure, et avec l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres réunie le 27/09/22 à 15h45, il revient au conseil communautaire d'autoriser la signature des marchés comme suit :

SSI SCHAEFER – 6 rue de la Maison Rouge – 77185 LOGNES

Le montant estimatif de l'offre de l'offre est de :

Montant hors taxes :339 970,00€

Montant toutes taxes comprises :407 964,00€

Imputation budgétaire : 617

Débats :

R. BOUCHARD précise que l'étude de conteneurisation ne sera fiable qu'au bout de deux ans. Il faudra donc attendre ce délai pour avoir un fichier des utilisateurs du service qui soit le plus précis possible. Cela risque de décaler l'agenda prévisionnel pour la mise en œuvre de la redevance incitative en janvier 2024.

A la demande de **MJ. MANKAÏ, A. GUY** confirme que la société a bien une expérience dans ce domaine avec notamment quatre références pour des études similaires.

Pour **C. BOUGE** le système de redevance incitative est inéquitable. **R. BOUCHARD** en a d'ailleurs fait la démonstration à travers son exemple d'un logement de 140m² pour un couple ou pour une famille nombreuse. Cela favorise les classes les plus aisées.

Il en est de même pour l'exonération de fait des résidences secondaires : leurs propriétaires payaient leur TEOM même s'ils n'étaient pas producteurs de déchets durant toute l'année. Ils contribuaient donc au financement du service. Ils se trouveront désormais exonérés de taxe alors qu'il s'agit là encore de foyers aisés.

Enfin, la fréquence de collecte des ordures ménagères à une fois par semaine est inadaptée pour les familles avec des enfants en bas âge ou des personnes âgées logées en appartement.

C. BOUGE conclut : « *cette mesure est donc injuste, inéquitable, favorisant les riches, pénalisant les personnes modestes et, en termes d'hygiène, ahurissant* ».

A la demande de **M. REZK**, **R. BOUCHARD** confirme que l'enquête de conteneurisation est révisable à tout moment. Il suffit aux familles de contacter le service déchets pour obtenir un bac adapté au nombre de personnes dans le foyer.

En réponse aux remarques de **C. BOUGE**, **R. BOUCHARD** répond :

- En termes d'équité : l'idée que certains foyers paient pour les déchets produits par d'autres ne semble pas très équitable, contrairement au principe de la redevance incitative qui repose sur le fait que les familles ne paient que pour les déchets qu'elles produisent. Tout comme pour l'eau et l'électricité, chacun paiera sa propre consommation, pourquoi faudrait-il que cela soit différent pour les déchets ? Pour **R. BOUCHARD** il ne s'agit pas donc d'une inéquité mais plutôt du rétablissement de l'équité. Pour les familles modestes qui seront impactées défavorablement par la réforme, la CCPF les accompagnera et fera en sorte qu'elles adaptent leurs gestes de tri pour payer moins de redevance.

- Pour ce qui concerne les familles logées dans des appartements : ces foyers n'auront pas de conteneurs individuels mais auront à leur disposition des conteneurs collectifs disposés à l'extérieur de leur logement. Ils ne paieront donc pas pour chaque levée de leur bac mais pour chaque sac déposé dans ce conteneur collectif à l'aide de leur badge. **C. BOUGE** évoque le cas des familles qui ont besoin de jeter plus souvent leurs sacs pour des questions d'hygiène (couches bébé par exemple). Avec ce système, elles s'en trouveront pénalisées.

R. BOUCHARD explique que les collectivités qui appliquent d'ores et déjà la redevance incitative ont été confrontées à ces cas particuliers. La CCPF pourra donc bénéficier de leur retour d'expérience et s'adapter à ce genre de situation. Des réponses adaptées pourront être apportées à ces foyers mais il ne faut remettre en cause tout un dispositif pour un seul cas d'espèce.

- Les résidences secondaires ne seront pas totalement exonérées puisqu'elles seront redevables de la part fixe du service. La somme réclamée à leurs propriétaires sera donc plus équitable puisqu'ils ne paieront la part variable qu'à proportion du volume de déchets qu'ils produiront.

Pour **C. BOUGE**, il faudrait alors appliquer ce même principe à la taxe d'habitation afin que les propriétaires de résidences secondaires en soient exonérés. Ce n'est donc pas cohérent. Il conclut : « *Politiquement, le paradoxe c'est que j'ai l'impression d'être souvent un homme de droite mais je me sens plus social que beaucoup d'entre vous* ».

R. BOUCHARD répond que « *les déchets ne sont ni de droite, ni de gauche* ». Le vrai enjeu des déchets ne sont pas politiques mais ils sont environnementaux et financiers avec comme objectif celui de réduire les volumes produits par notre territoire. Pour atteindre cet objectif l'incitation et au final la responsabilisation de chaque usager est le dispositif qui a le mieux fait ses preuves à l'échelle nationale.

Pour **JY. HUET**, la redevance incitative est le seul moyen pour limiter les déchets. C'est d'ailleurs ce que préconise le gouvernement puisque la loi de transition énergétique impose de déployer ce financement incitatif à hauteur de 25 millions d'habitants à l'horizon 2025.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à signer les marchés désignés ci-dessus avec SSI SCHAEFER – 6 rue de la Maison Rouge 77185 LOGNES

Vote à l'unanimité

**REDEVANCE SPÉCIALE POUR LES DÉCHETS NON MÉNAGERS :
FIXATION DU TARIF 2022
DCC N°220927/05**

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

En application de l'article L.2333-78 du C.G.C.T., le Conseil Communautaire a instauré en 2012 la redevance spéciale pour les déchets non ménagers et en a approuvé les paramètres de calcul.

Pour rappel, la formule de calcul applicable aux redevables est la suivante :

[[[(Volume conteneurs x nb conteneurs x fréquence hebdo) - 3000] x nb semaines d'activité] x tarif/litre

Avec pour base de calcul d'un tarif au litre, le coût à la tonne des ordures ménagères : frais de collecte, exploitation du quai de transfert, transport et traitement.

Avec

Tarif au litre de l'année N = Coût à la tonne de l'année N-1 x densité moyenne par litre

Densité par litre retenue : 0,105 kg/litre.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le rapport annuel 2021 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets présenté par le Président, **CONSIDERANT** que le coût global à la tonne des ordures ménagères et assimilés, tel qu'il ressort du rapport précité (Coût aidé à la tonne pour les OMR) est de 283€,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ARRÊTE** pour l'exercice 2022 le tarif de la redevance spéciale à la somme de 0,0297 € par litre au-delà d'une production de 3000 litres par semaine.

Vote à l'unanimité

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET TARIFS DU SERVICE DE BROYAGE DES DÉCHETS VERTS
À DOMICILE POUR LES PARTICULIERS DU TERRITOIRE
DCC N°220927/06**

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

La Communauté de communes est constituée d'un territoire à dominante rurale avec un gisement de déchets verts important (en 2021, 6 050 tonnes de déchets verts ont été apportées en déchetterie pour un coût de 304 880€ HT).

Afin de répondre à la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire, la CCPF a répondu à l'appel à projet intitulé « Généraliser le tri à la source et valoriser les biodéchets en Provence-Alpes-Côte-d'Azur » proposé par l'ADEME et la Région et sa candidature a été retenue. Cet appel à projet concerne plusieurs actions, dont le broyage des déchets verts à domicile.

Ce dispositif doit permettre de :

- Diminuer les apports en déchetterie et ainsi réduire les coûts de transport et traitement des végétaux,
- Diminuer les déplacements en déchetterie permettant ainsi une réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- Proposer une alternative à la pratique encore usitée bien qu'interdite de brûlage des déchets verts et sensibiliser sur cette problématique,
- Préserver les milieux naturels et éviter les dépôts sauvages,
- Assurer une sensibilisation aux usagers quant à l'utilisation du broyat en compost ou en paillage permettant de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires,
- Compléter l'offre de solution de compostage pour des résidus complexes à composter sans broyage préalable.

Un broyeur mobile a été acquis pour effectuer le service de broyage des déchets verts à domicile.

Ce service sera réalisé par un agent de la CCPF.

Dans ce cadre, il convient d'établir le règlement intérieur afférent à ce nouveau service.

Le projet de règlement intérieur, annexé à la présente délibération, fixe notamment les conditions générales, techniques et financières du service de broyage des déchets verts à domicile.

Concernant les conditions générales et techniques, le règlement intérieur précise notamment :

- Les déchets verts doivent être regroupés sur une surface plane et accessible au broyeur,
- Les déchets verts doivent être rassemblés et présentés en tas,
- Le diamètre maximal des branches à broyer ne doit pas excéder 11 cm,
- L'intervention sur place ne peut pas excéder 2 heures,
- Le nombre d'intervention est limité à deux fois par an,
- L'utilisateur doit être présent ou dûment représenté pendant toute l'intervention,

Concernant les conditions financières, le règlement intérieur précise notamment :

Un forfait d'intervention est appliqué (cf. grille ci-dessous). Ce forfait comprend le déplacement, l'installation, le repli, les arrêts techniques et le broyage.

Temps de broyage	Quantité de déchets verts broyés	Montants à facturer (€) Uniquement broyage	Montants à facturer (€) Broyage et évacuation du broyat
Forfait 1H	5 m ³	30€	60€
Forfait 1H et demi	7.5 m ³	45€	90€
Forfait 2H	10 m ³	60€	120€

Toute demi-heure débutée sera due.

L'intervention sur place ne pourra pas excéder 2 heures.

En cas d'annulation moins de 48h à l'avance, de désistement sur place de l'utilisateur à l'arrivée de l'agent de la CCPF, ou si le broyage ne s'effectue pas, quelle qu'en soit les raisons ne dépendant pas de la CCPF (absence de l'utilisateur, propriété inaccessible au véhicule de la CCPF, installation de l'équipement impossible...), le forfait d'intervention de 30€ sera facturé.

Les usagers sont invités à garder le broyat chez eux. Une formation quant à l'utilisation du broyat en compost ou paillage sera dispensée par l'agent en charge du broyage. Toutefois, si le particulier ne souhaite pas garder le broyat sur site, la CCPF peut prendre en charge son évacuation selon la grille tarifaire ci-dessus.

Débats :

R. BOUCHARD précise que ce service ne fera pas concurrence aux professionnels puisque les jardiniers et paysagistes ne sont pas intéressés par le broyage. Pour preuve : les 10% de professionnels qui viennent en déchetterie sont, pour la

plupart, des jardiniers dont les apports sont facturés 40 euros la tonne. Pour les inciter à recourir au broyage, il faudrait augmenter ce tarif. Ils investiraient alors dans l'acquisition d'un broyeur pour éviter les coûts en déchetterie.

En réponse à **JY. HUET**, **A. GUY** précise que seul l'agent pourra manipuler le broyeur.

Au vu du coût d'un broyeur, et en complément du service mis en place par la CCPF, **M. REZK** souhaite savoir s'il est possible de prévoir des achats groupés pour un quartier ou certains lotissements. **JY. HUET** répond que cela relève de l'initiative individuelle. Il est rejoint par **B. HENRY** qui considère que cela ne relève pas des missions de la collectivité.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de broyage à domicile

Vote à l'unanimité

**CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE COMPOSTEURS COLLECTIFS
SUR UN ESPACE PRIVÉ
DCC N°220927/07**

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) a fixé de nouvelles lignes directrices pour la gestion des déchets et de nouvelles approches de pilotage des services déchets : passage d'une politique de gestion des déchets à une politique de gestion des ressources avec l'optimisation de la préparation de la matière en vue du recyclage et le développement de l'économie circulaire.

Dans cette dynamique, le tri à la source des biodéchets doit être généralisé avant 2024 (loi AGEC 2020). Ils seront ainsi séparés des ordures ménagères résiduelles en amont de la collecte. D'après l'article L541-21-1 du code de l'environnement, modifié par la Loi AGEC de 2020, au plus tard le 31 décembre 2023, « l'obligation de tri à la source des biodéchets s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. ». C'est pourquoi la CCPF souhaite soutenir le développement du compostage sous toutes ses formes, et notamment celui du compostage collectif.

Le compostage permet de réduire la fraction fermentescible des ordures ménagères, qui peut représenter jusqu'à 30% du poids des déchets produits par les ménages.

La mise à disposition des composteurs collectifs sur un espace privé sera conditionnée à la signature d'une convention avec la Communauté de communes.

Celle-ci portera notamment sur :

- Les engagements de la CCPF
- Les engagements du porteur de projet
- L'approvisionnement en matière sèche
- L'utilisation du compost
- La responsabilité et les assurances

La convention sera signée pour une durée de 2 ans, elle pourra être renouvelée par période d'une année, par tacite reconduction.

Décision :

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** la convention pour la mise à disposition de composteurs collectifs sur un espace privé,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention pour la mise à disposition de composteurs collectifs sur un espace privé.

Vote à l'unanimité

**MODIFICATION DU CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS
D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES
DCC N°220927/08**

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

Depuis le 1^{er} juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités, l'Eco-organisme et l'organisme coordonnateur de la filière des déchets électriques et électroniques (D3E) est modifiée.

Avant cette date, les collectivités devaient contractualiser avec l'organisme coordonnateur OCAD3E qui désignait ensuite l'Eco-organisme en charge de la collecte. Désormais ce sont les collectivités qui contractualisent directement avec leur Eco-organisme référent.

Il convient donc d'acter la cessation de cette convention liant la CCPF à l'organisme coordonnateur OCAD3A.

Par ailleurs, le nouveau contrat signé avec l'Eco-organisme évolue sensiblement, notamment en matière de calcul des compensations financières allouées aux collectivités :

- Evolution des montants du forfait fixe, et des soutiens variables,
- Renforcement des mesures de lutte contre les vols et pillage des D3E,
- Contribution de l'Eco-organisme référent au fonctionnement des zones de réemploi,
- Evolution des montants des forfaits financiers au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les D3E.

Décision :

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Entendu cet exposé,**

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à signer l'acte de cessation de la convention de collecte séparée des D3E,
- **AUTORISE** le Président à signer le nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques, ainsi que tous les documents et actes relatifs à ces opérations.

Vote à l'unanimité

**AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°2 PORTANT SUR LE MARCHÉ N°2020CDT :
RECEPTION, TRI, CONDITIONNEMENT DES MULTIMATERIAUX ISSUS DE LA COLLECTE
ET PRE-STOCKAGE, CHARGEMENT ET EVACUATION DU VERRE VERS LE REPRENEUR
DCC N°220927/09**

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

Dans le cadre de sa mission de gestion de la REP PAPIERS, CITEO a défini une politique de contrôle des informations présentes dans les déclarations des collectivités et de leurs repreneurs. C'est à ce titre que la CCPF a fait l'objet d'un audit le 30 mars 2022. Cet audit a révélé plusieurs non-conformités dont une portant atteinte au marché n° 2020CDT et pour laquelle un avenant doit être établi.

Cette non-conformité porte sur l'absence d'un contrat pour la reprise des papiers de sorte 1.02 et 1.11 dans le marché n°2020CDT. Pour répondre à cette non-conformité, un avenant est proposé. Cet avenant annexé à la présente porte sur le contrat pour la reprise de ces deux sortes papetières.

Le contrat de reprise, également annexé à la présente, porte notamment sur :

- Les obligations de la collectivité et du repreneur,
- Les prix de reprise fixés à 0€ la tonne pour les sortes 1.02 et 1.11, pendant toute la durée du contrat,
- Les spécifications techniques comprenant :
 - La qualité du papiers repris,
 - La composition des papiers récupérés (référentiel normatif, humidité),
 - Le rappel des standards éligibles aux soutiens CITEO,
 - Le conditionnement du 1.02 et 1.11,
 - Le contrôle des conformités,
 - La gestion des non-conformités,
- Les standards à trier,
- Le reporting et la traçabilité des tonnages de papiers repris et recyclés, conformément à notre engagement avec l'éco-organisme CITEO,
- La clause de sauvegarde,
- La durée du contrat.

Caractéristiques du marché :

Date de la notification du marché public : Le 22/12/2020

Durée d'exécution du marché public :

Le marché commence à compter du 1er janvier 2021, pour une durée initiale de 2 années.

Il est renouvelable 2 fois par reconduction tacite suivant les périodes suivantes :

- Reconduction n°1 : 12 mois
- Reconduction n°2 : 12 mois.

Montant initial du marché public sur 4 ans :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 831 120.00€
- Montant TTC : 914 232.00€

Titulaire du marché :

VALEOR SASU
109 rue Jean Aicard
83300 DRAGUIGNAN
Siret : 802 557 942 00017
Tel : 04 94 50 50 50
Courriel : b.etudes@pizzorno.com

Incidence Financière de l'avenant :

L'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché.

Titulaire du marché :

VALEOR SASU
109 rue Jean Aicard
83300 DRAGUIGNAN

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** la signature de l'avenant n°2 du marché n°2020CDT : réception, tri et conditionnement des multi matériaux issus de la collecte et du pré-stockage, chargement et évacuation du verre vers le repreneur avec la société VALEOR SASU, intégrant les modifications susmentionnées,
- **AUTORISE** la signature du contrat de reprise des papiers de sorte 1.02 et 1.11,
- **CHARGE** le Président de signer cet avenant, le contrat de reprise des papiers de sorte 1.11 et 1.02 ainsi que tout document s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

AVENANT N°1 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CONCLUE AVEC LA S.P.L. DU VALLON DES PINS DCC N°220927/10
--

[En tant que Président de la SPL du Vallon des Pins, R. BOUCHARD ne peut prendre part au vote de ce projet de délibération. Il quitte donc momentanément la salle.]

Exposé :

LE PRÉSIDENT expose :

La Communauté de communes a signé le 26 mars 2021 une Délégation de Service Public avec la Société Publique du Vallon des Pins.

Cette DSP porte sur 3 missions principales :

- Financer et construire l'ISDND en conformité avec l'arrêté d'autorisation d'exploiter, l'arrêté de défrichement et de dérogation aux espèces classés,
- Exploiter le site en conformité avec l'arrêté d'autorisation d'exploiter : durée estimée 23,5 ans,
- Financer et gérer les 25 années de post-exploitation.

L'envoi des premières factures a montré le besoin de préciser certains points de l'annexe 6 du contrat de DSP qui porte sur la grille tarifaire.

Les précisions proposées sont les suivantes :

- Fixation du mois MO : il est proposé qu'il soit fixé au mois d'avril 2022, soit la date d'accueil des premiers déchets,
- La périodicité de la révision : proposition d'une révision trimestrielle,
- La tarification des refus : ligne distincte des déchets refusés qui repartent vers d'autres sites de traitement.

Il est précisé que le Conseil d'administration de la SPL, réuni le 29 juin dernier, a validé le projet d'avenant annexé à la présente.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **VALIDE** le projet d'avenant,

- **AUTORISE** le Président à le signer.

Vote à l'unanimité

IV – RESSOURCES HUMAINES

**BUDGET PRINCIPAL : PROMOTION INTERNE
MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS
DCC N°220927/11**

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin de permettre l'évolution de carrière d'un agent de la catégorie C promouvable au grade supérieur par promotion interne, il est proposé au conseil communautaire de le faire avancer comme ci-après :

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'arrêté 2022-437 du Centre de Gestion du 1^{er} juillet 2022 portant inscription sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territoriale au titre de la promotion interne,

VU les Lignes Directrices de Gestion établies le 12 avril 2021

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous, et précise que les crédits suffisants sont prévus au budget, chapitre 012.

FILIERE	CE	GRADE	Création	Service
Technique	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise territorial	1 TC (35 h/s)	Equipements sportifs

Vote à l'unanimité

**BUDGET PRINCIPAL : AVANCEMENT DE GRADE
DCC N°220927/12**

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin de permettre l'évolution de carrière d'un agent promouvable au grade supérieur dans son cadre d'emploi, il est proposé de le faire avancer comme ci-après.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les Lignes Directrices de Gestion établies le 12 avril 2021,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous, à compter du 1^{er} novembre 2022,

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE D'AVANCEMENT	SERVICE
Sanitaire et sociale	Educateur de Jeunes Enfants	EJE territorial de classe exceptionnelle	Petite Enfance & Parentalité

Vote à l'unanimité

**BUDGET PRINCIPAL : AUTORISATION DE RECRUTER PAR LA VOIE
DE L'APPRENTISSAGE
DCC N°220927/13**

Exposé :

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

La rémunération versée à l'apprenti est encadrée par l'Etat, sans reste à charge, et tient compte de son âge et de sa progression dans le cycle de formation. Ce dispositif présente un intérêt tant pour l'apprenant que pour la collectivité compte tenu des diplômes préparés et des qualifications requises. Les frais pédagogiques sont pris en charge en totalité par le CNFPT dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec l'Administration.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage afin de permettre :

- ✓ Au service Petite Enfance et Famille de renforcer son équipe au sein du Relais Petite Enfance,

- ✓ Au service Communication de trouver les ressources et compétences nécessaires pour mener à bien les opérations de communication via les outils numériques et multimédias,

Rattachement	Fonctions assurées par l'apprenti	Diplôme préparé	Durée de la formation
SIPEF 019	Accompagner les jeunes enfants en âge préscolaire dans une démarche éducative sociale globale en lien avec leur famille ou l'assistant maternel et contribuer à leur épanouissement	EJE Educateur de Jeunes Enfants Ecole HETIS (Nice)	10 mois de 10/2022 à 07/2023 (500 heures de formation/an dispensées en centre de formation)
COMMUNICATION 019	Métiers du Multimédia et de l'Internet pour accompagner les services de la CCPF (notamment Communication et RH) en créant de nouveaux outils numériques au service du recrutement, de l'information et de la communication interne et externe	BUT MMI Bachelor Universitaire Technologique Ecole MMI (Castres)	16 mois de 02/2023 à 06/2024 Alternance : 1 mois en entreprise, 1 semaine d'école

Débats :

JY. HUET souhaite connaître l'objectif de cette démarche : est-ce pour répondre à des besoins de la collectivité en assurant la formation de ces apprentis dans le but de les recruter ultérieurement ou est-ce une démarche purement éducative ? **LE PRÉSIDENT** répond que le but est de faciliter l'introduction des jeunes dans la vie active, la collectivité sert donc de relais. Si l'évolution des besoins de la collectivité correspond à leur compétence, il pourra être envisagé de les recruter mais ce n'est pas l'objectif initial.

Pour **C. BOUGE**, l'apprentissage est une excellente démarche pour la formation des jeunes. Il n'y a aucun engagement à recruter un apprenti à l'issue de sa formation mais cela reste un excellent moyen de recrutement.

B. CAUVY souligne les aides financières qui accompagnent les contrats d'apprentissage, notamment dans le secteur privé.

JY. HUET : « *l'important est que le jeune ne pense pas que son recrutement sera automatique à l'issue de sa formation, il est indispensable de lui préciser cela dès la signature de son contrat d'apprentissage* ».

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

VU le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relatives au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU l'avis du Comité Technique du 20 septembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir au contrat d'apprentissage pour le recrutement d'un Educateur de Jeunes Enfants ;
Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DECIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **DECIDE** de conclure deux contrats d'apprentissage sur la base de 35 heures/semaine comme indiqué ci-dessus,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au chapitre 012 du budget correspondant,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ces dossiers, notamment contrat et convention financière, et à prendre toute mesure nécessaire au parfait achèvement du dispositif d'alternance.

Vote à l'unanimité

**BUDGET PRINCIPAL : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS
DCC N°220927/14**

Exposé :

Par délibération du 12 avril 2022, le Conseil communautaire a créé l'emploi de chargé de mission Forêt sur un grade administratif de catégorie B.

Il indique que pour se conformer à la filière d'appartenance du cadre d'emploi détenu par l'agent fonctionnaire finalement recruté pour occuper ce poste, le tableau des emplois doit être modifié comme suit :

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la délibération n°220412-29 du 12 avril 2022 créant l'emploi de chargé de mission Forêt

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ADOPTE** la modification du tableau des emplois ci-dessous,

FILIERE & catégorie	GRADE	CREATION	SUPPRESSION
Administrative Cat B	3 grades du cadre d'emploi des rédacteurs	---	1 ETP 35 h
Technique Cat B	Grade technicien Principal 2è classe	1 ETP 35 h	---

Vote à l'unanimité

**BUDGET « ASSAINISSEMENT » : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS
PERMANENTS
DCC N°220927/15**

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président indique que le tableau des emplois doit être mis à jour afin de régulariser sur un poste permanent l'emploi d'un contrôleur d'assainissement non collectif recruté en juin 2021 sur un poste saisonnier et dont les compétences professionnelles et l'engagement personnel ont, depuis cette date, donné entière satisfaction.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération n°191220-17 du 20 décembre 2019 portant création de la régie d'assainissement

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser la pérennisation d'un contrat de droit privé conformément au Code du travail, à la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement et aux textes applicables aux services publics industriels et commerciaux ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ADOPTE** la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au chapitre 012 du budget correspondant

FONCTION COMPTABLE	SIRET	METIER	CREATION
922 ANC	200 004 802 000 50	Contrôleur	1 ETP 35 h

Vote à l'unanimité

**BUDGET EAU : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS SUITE A REUSSITE AU
CONCOURS
DCC N°220927/16**

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin de permettre l'évolution de carrière d'un agent ayant réussi le concours interne de technicien territorial, il est proposé au conseil communautaire de le faire avancer comme ci-après :

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'inscription au 30 juin 2022 de l'agent sur la liste d'admission au concours de technicien territorial

VU les Lignes Directrices de Gestion établies le 12 avril 2021

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ADOPTE** les modifications du tableau des emplois proposées ci-dessous,
- **PRÉVOIT** à effet du 1^{er} novembre 2022 la nomination de l'agent au poste nouvellement créé,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012.

FILIERE	CE	GRADE	CREATION	EMPLOI
Technique	Technicien, cat B	Technicien territorial	1 TC (35 h/s)	Informatique & RGPD

Vote à l'unanimité

**REGIE DES EAUX : AUTORISATION DE RECRUTER PAR LA VOIE DE L'APPRENTISSAGE
DCC N°220927/17**

Exposé :

La CCPF connaît des difficultés grandissantes pour recruter des salariés aux métiers spécifiques.

Après plus de deux ans d'efforts soutenus par les équipes en place pour pallier le manque de compétences spécifiques aux métiers de l'eau, il est proposé au Conseil communautaire de recourir à l'apprentissage afin d'aider la Régie des Eaux à renforcer ses équipes en disposant de personnels qualifiés issus de filières :

- ✓ De maintenance des équipements (stations d'épuration et bassins pour exercer le métier d'électromécanicien combinant des connaissances en électrotechnique, hydraulique, électricité et automatisme)
- ✓ De traitements biologiques et physico-chimiques de l'eau pour le traitement des eaux usées pour exercer le métier de contrôleur en assainissement collectif et non collectif

SIRET	Rattachement	Fonctions assurées par l'apprenti	Diplôme préparé	Durée de la formation
EAU 068	Pôle Production Service maintenance	Maintenance préventive et corrective sur les sites de pompage d'eau potable et les stations d'épuration. Poser et câbler des stations locales de supervision sur sites. Participer au suivi de la qualité de l'eau potable	BTS Maintenance des Systèmes, option Systèmes de production	2 ans (675 heures de formation/an)
ASS 050	Pôle Etudes, Distribution	Gestion et Optimisation des Systèmes de Traitement des Eaux	LICENCE GOST	1 an (450 heures de formation)

Le dispositif de l'alternance est un contrat d'apprentissage de droit privé. L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire (exonéré des cotisations sociales) à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige en retour à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat et à suivre cette formation. Celle-ci est sanctionnée par un diplôme ou un titre.

La rémunération versée à l'apprenti est encadrée par l'Etat, sans reste à charge, et tient compte de son âge et de sa progression dans le cycle de formation. Elle fait l'objet d'une convention avec l'école ou l'organisme de formation. Les frais pédagogiques sont également pris en charge en totalité par l'OPCO AKTO conformément à la convention collective des métiers de l'eau et de l'Assainissement.

Débats :

V. VIAL précise que la CCPF bénéficie de financement sur l'apprentissage :

- lorsqu'il s'agit d'un contrat de droit public, les financeurs sont le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) et l'école,
 - lorsqu'il s'agit d'un contrat de droit privé, c'est l'organisme « OPCO AKTO » qui assure une partie du coût de l'alternance.
- Les contrats d'apprentissage sont donc quasiment financés en totalité via les aides mises en place par le gouvernement pour favoriser l'alternance.

En termes de ressources humaines, **C. BOUGE** souhaiterait que soit dressé un tableau des effectifs de la CCPF afin de pouvoir le comparer à l'évolution des effectifs dans les communes. **LE PRÉSIDENT** répond que ce tableau existe déjà. Il est mis à jour et présenté à chaque budget. Il est difficile d'établir une comparaison, l'intercommunalité assumant des compétences plus importantes que les communes et chaque village ayant ses propres spécificités.

Pour **JY. HUET**, il faut aussi admettre que les communes n'assumaient pas certaines compétences qui pourtant leur revenaient (ex : DECI) faute de moyens humains et/ou financiers.

LE PRÉSIDENT souligne qu'à tout cela s'ajoutent la forte complexification des procédures et la mise en cause de la responsabilité des élus.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

VU le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU l'avis du Comité Technique du 20 septembre 2022 ;

CONSIDERANT l'opportunité de recourir au contrat d'apprentissage afin d'améliorer l'attractivité de la collectivité tout en participant à la dynamique lancée par l'Etat dans la Fonction Publique Territoriale pour soutenir l'insertion professionnelle des jeunes ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DECIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **DECIDE** de conclure pour l'année 2022 deux contrats d'apprentissage sur la base de 35 heures/semaine comme indiqué ci-dessus,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du SIRET du budget correspondant,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ces dossiers, notamment contrat et convention financière, et à prendre toute mesure nécessaire au parfait achèvement du dispositif d'alternance.

Vote à l'unanimité

V – QUESTIONS DIVERSES

ENGAGEMENT DES COMMUNES AUX ECONOMIES D'ENERGIE ET A LA REDUCTION DE LA POLLUTION LUMINEUSE

LE PRÉSIDENT rappelle que l'éclairage public est une compétence communale. Cependant le bureau des maires a souhaité que la CCPF facilite la coordination des actions menées à l'échelle du territoire. Il ne s'agit donc pas d'une délibération communautaire mais d'un engagement commun marquant la volonté des neuf maires du territoire à agir sur ces sujets.

A l'enjeu environnemental s'est ajouté un souci de solidarité nationale afin d'éviter les risques de défaillance du réseau électrique et de maîtrise des dépenses publiques face à un coût croissant de l'énergie.

Les actions peuvent porter à la fois sur l'adaptation de l'éclairage public et le respect de la réglementation en matière d'éclairage des locaux professionnels et des magasins.

LE PRÉSIDENT rappelle que dans les zones artisanales, les obligations d'extinction lumineuse concernent la plage horaire 1h du matin / 7h. Pour l'éclairage public, chaque maire peut agir indépendamment sur sa commune.

JY. HUET rappelle que la loi impose aux maires d'inciter les entreprises à éteindre les enseignes lumineuses durant la nuit. Pour que cela soit cohérent et par soucis d'équité entre les entreprises qui sont dotées d'enseigne lumineuse, il faut que toutes les communes du territoire appliquent une même règle (courrier commun des maires ?).

Pour l'éclairage des voies publiques, il faut agir au cas par cas afin de pouvoir adapter économie d'énergie et sécurité.

Pour **B. HENRY** prendre une décision commune n'est pas forcément la démarche la plus adaptée. Il prend en exemple l'eau pour laquelle les maires ont pris ensemble des mesures de restriction de consommation alors que certains d'entre eux ne les ont pas appliquées ou les ont mises en œuvre de manière tardive.

M. ORFÉO rejoint les propos de **B. HENRY** : « *si l'on veut une solidarité, il faut qu'elle soit totale* ». Il propose une première action commune pour les illuminations de Noël.

B. HENRY propose que les décorations lumineuses ne fonctionnent que de 19h à 23h à l'exception des 24 et 25 décembre et des 31 décembre et 1^{er} janvier où elles pourront être allumées toute la nuit. Les illuminations de Noël sont généralement actionnées du 6 décembre au 6 janvier, ce laps de temps peut lui aussi être réduit.

LE PRÉSIDENT propose que les maires s'accordent sur ce point lors d'un prochain bureau communautaire.

C. BOUGE rappelle que certains axes de circulation, notamment le rond-point situé à côté d'Intermarché, sont éclairés pour permettre le fonctionnement de la vidéo-surveillance. Il faut donc se coordonner avec les services de police et de gendarmerie quant aux choix des lieux qui ne seront plus éclairés.

P. DUMESNY rejoint ces propos car la période de fin d'année est souvent propice aux cambriolages et aux vols. Il faut donc laisser éclairer certains points stratégiques du territoire, comme par exemple le rond-point de la Colle Noire qui est un point de passage incontournable pour accéder au Pays de Fayence.

M. REZK suggère l'utilisation d'éclairage à détection de présence ou le passage en ampoules LED de certains équipements (stade par exemple) pour réduire la facture énergétique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.



